

çais, à moins que dans l'année de leur majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française, ils ne réclament la qualité d'étranger. On n'a pas exigé d'eux une déclaration, comme le fait le code civil, la plupart des étrangers négligeant toujours de la faire. On est donc revenu au principe de l'ancien droit français, que la naissance sur le sol de la France donne la nationalité française, avec cette modification, que l'étranger peut, s'il le veut, réclamer sa nationalité d'origine; son silence suffit pour qu'il reste Français. De cette manière, on met fin à l'incertitude qui règne sur son état.

SECTION II. — De la perte de la qualité de Français.

§ 1^{er}. Des causes pour lesquelles la qualité de Français se perd.

374. Le code civil énumère les causes qui font perdre la qualité de Français. Parmi ces causes, ne se trouve pas l'abdication qu'un Français ferait de sa nationalité. C'est à dessein que les auteurs du code ne se sont pas servis de l'expression d'abdication. Lors de la discussion du titre I^{er} au conseil d'Etat, Cambacérès remarqua que la loi ne devait pas supposer que des Français abdiqueraient leur qualité, qu'il convenait donc de parler de la *perte* et non de l'abdication de la qualité de Français (1). Faut-il en conclure que l'abdication qu'un Français ferait de sa patrie n'aurait aucun effet? Elle n'en aurait aucun en ce sens que la seule abdication ne suffirait point pour faire perdre la nationalité. Il y a un exemple fameux d'une abdication pareille : c'est celle que Rousseau fit de sa qualité de citoyen de Genève. D'après le droit français, elle n'aurait pas suffi pour entraîner la perte de la nationalité française. En effet, sa perte est considérée, d'après le consul Cambacérès, comme une espèce de peine attachée à un fait plus ou moins répréhensible. Or, il n'y a pas de peine sans texte. Ce n'est pas à dire que l'abdication

(1) Séance du 28 brumaire an x (Loché, t. I^{er}, p. 420, n^o 6).

n'aurait aucun effet. Si un Français s'établit à l'étranger, cet établissement ne lui fait pas perdre sa nationalité, s'il conserve l'esprit de retour, et l'esprit de retour se présume. Mais la présomption cède devant la preuve contraire : telle serait, sans doute aucun, une abdication publique qu'un Français ferait de sa patrie.

375. Le législateur français considère la renonciation à la patrie comme un fait répréhensible. Napoléon alla plus loin, il la punit comme un délit. Tel est l'objet des fameux décrets du 6 avril 1809 et du 26 août 1811. Aux termes du dernier (art. 6), les Français dont la naturalisation n'était pas autorisée encouraient la confiscation de leurs biens, ils étaient privés du droit de succéder en France (art. 7, 8, 9); s'ils rentraient en France, on les expulsait (art. 11); pris les armes à la main, on leur appliquait la peine de mort que le code pénal (art. 75) prononce contre le Français qui porte les armes contre sa patrie, bien qu'ils ne fussent plus Français. On demande si ces décrets sont encore en vigueur. Les auteurs ne sont pas d'accord (1). En Belgique, la question est tranchée par un arrêté-loi du prince souverain des Pays-Bas du 30 septembre 1814. Cet arrêté flétrit les décrets de 1809 et de 1811 en les qualifiant d'injustes. Ils étaient illégaux dans leur principe, puisqu'il n'appartenait pas à l'empereur de créer des délits et d'établir des peines. Ils violaient la liberté individuelle : une conséquence incontestable de cette liberté, c'est le droit pour les citoyens de changer de patrie. Nous croyons inutile de citer le témoignage des auteurs pour prouver une vérité qui est évidente (2). Sans doute l'homme est attaché à la nation dont il fait partie, par le Créateur, et dans l'ordre régulier des choses, ce lien sacré ne doit pas être brisé. Il se présente néanmoins des circonstances où l'émigration se conçoit. Tel était précisément l'état de la France depuis la Révolution. Nous condamnons, nous flétrissons les Français qui soulevèrent l'Europe contre leur

(1) Voyez les sources dans Dalloz, *Répertoire*, au mot *Droits civils*, n^o 522.

(2) On les trouve énumérés dans Dalloz, *Répertoire*, au mot *Droits civils*, n^o 507.

patrie; mais ceux qui, ne pouvant supporter la liberté, émigrèrent sans porter les armes contre la France, sont à plaindre plutôt qu'à blâmer. En tout cas, c'est un droit, la dernière ressource des minorités qui ne peuvent pas se faire au régime ou aux lois que la majorité établit.

L'arrêté de 1814 a donc bien fait d'abroger les décrets de 1809 et de 1811. Il fait plus que les abolir, il déclare que les jugements qui auraient été rendus en vertu des décrets sont considérés comme nonavenus. Abolir des jugements est chose grave, alors même qu'ils sont rendus en vertu de lois iniques. Ces mesures ne s'expliquent et ne se justifient qu'en tenant compte des circonstances exceptionnelles où se trouvaient la Belgique et l'Europe entière après la chute de Napoléon.

N° I. DE LA NATURALISATION.

376. La qualité de Français se perd, dit l'article 17, par la naturalisation acquise en pays étranger. Rien de plus juste : c'est l'application du principe que l'on ne peut avoir deux patries. Cela suppose que la naturalisation est acquise; tant qu'elle ne l'est pas, il n'y a point de changement de nationalité (1). Il peut même se faire que le Français acquière une nationalité nouvelle sans perdre la nationalité française. La naturalisation à laquelle le code civil attache la perte de la qualité de Français, est celle qui résulte du fait de celui qui demande et obtient la naturalisation. Mais il y a des cas où la naturalisation est accordée par la loi à toute une catégorie de personnes, sans exiger d'elles aucune déclaration de volonté : telle était la position des Français auxquels la loi fondamentale (art. 8) accordait l'indigénat, par cela seul qu'ils étaient nés en Belgique de parents y domiciliés. Ont-ils perdu leur qualité de Français par cette loi? Non, certes; car c'est sans leur volonté et peut-être malgré eux qu'ils ont été déclarés Belges. Le seul effet de la loi a été de leur donner deux patries, entre lesquelles ils ont le choix.

(1) Arrêt de la cour de cassation de Belgique du 25 juin 1857 (*Pasicrisie*, 1857, 1, 416).

La cour de Paris l'a décidé ainsi dans une autre espèce. Un établissement de commerce en Espagne suffit, d'après les lois de ce pays, pour conférer la qualité d'Espagnol. En résulte-t-il que les Français qui y fondent un pareil établissement perdent leur nationalité? Non, car la naturalisation se fait sans leur volonté, et alors même qu'ils auraient une volonté contraire (1).

377. Suffit-il que le Français acquière la jouissance des droits civils à l'étranger pour qu'il perde la nationalité? La question doit être décidée, nous semble-t-il, par les lois du pays où le Français s'établit. S'il ne peut acquérir la jouissance des droits civils qu'en qualité d'indigène, il y aura une véritable naturalisation. Mais s'il peut jouir des droits civils tout en restant étranger, il n'acquiert pas de nationalité nouvelle, et par suite il conservera sa nationalité d'origine. Tel serait le cas où un Français obtiendrait en Belgique l'autorisation du roi d'y établir son domicile; il n'est pas naturalisé, il reste Français. Telle est encore la *dénization* qu'il acquerrait en Angleterre. A s'en tenir aux termes des lettres de *dénization*, on pourrait croire que le *dénizen* est naturalisé; elles portent que « l'impétrant sera désormais réputé et tenu en toutes choses pour naturel anglais, et pour féal et homme lige, comme s'il était natif du pays. » Cependant il est certain que le *dénizen* reste étranger. Pour la naturalisation, il faut un acte du parlement, tandis que la *dénization* s'accorde par lettres royales. Aussi, malgré les termes généraux des lettres de *dénization*, le *dénizen* n'est pas assimilé aux Anglais d'origine, pas même pour la jouissance des droits civils; ainsi il ne peut pas hériter de ses parents étrangers. En définitive, il obtient seulement la jouissance de quelques droits qui sont refusés aux étrangers; il peut acheter des terres et les léguer, ce qui n'est pas permis à l'étranger. Voilà pourquoi il a toujours été décidé que la *dénization* n'étant pas une naturalisation, ne faisait pas perdre la qualité de Français (2).

(1) Arrêt du 3 mai 1834 (Dalloz, *Répertoire*, au mot *Droits civils*, n° 284).

(2) Merlin, *Répertoire*, au mot *Dénization*, et au mot *Français*, § 1, n° 3; Dalloz, *Répertoire*, au mot *Droits civils*, n° 534. Un acte du parle-

378. Lors de la discussion du titre I^{er} au conseil d'Etat, on dit que souvent des motifs d'intérêt ou de commerce obligeaient les Français à se faire naturaliser en pays étranger, par exemple en Angleterre, pour échapper au droit d'aubaine; ces Français conservant l'esprit de retour, ne serait-il pas injuste de les priver de leur qualité de Français et par suite de la jouissance des droits civils? On répondit que le législateur ne pouvait pas scruter les intentions de celui qui se fait naturaliser; qu'il ne pouvait ni supposer, ni encourager cette espèce de fraude; que, malgré l'esprit de retour, le Français était naturalisé; qu'il acquérait une patrie nouvelle, que dès lors il ne pouvait pas conserver sa patrie d'origine (1). La réponse est péremptoire. Dès qu'il y a naturalisation, le Français perd sa nationalité, parce qu'il ne peut pas avoir deux patries. Vainement alléguerait-il qu'il a gardé l'esprit de retour; ce n'est pas parce qu'il a perdu l'esprit de retour qu'il perd la qualité de Français, c'est parce qu'il a demandé et obtenu la naturalisation.

N^o II. ACCEPTATION DE FONCTIONS CIVILES OU MILITAIRES.

379. D'après l'article 17, le Français perd la qualité de Français par l'acceptation, non autorisée par l'empereur, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, et l'article 21 ajoute que celui qui, sans autorisation, prend du service militaire chez l'étranger, perd sa qualité de Français. Ces deux dispositions sont abrogées, en Belgique, par la loi du 21 juin 1865. Quels sont les motifs de cette abrogation?

On n'a jamais critiqué la disposition de l'article 17. La nationalité ne donne pas seulement des droits, elle impose aussi des devoirs, et le premier devoir du citoyen n'est-il

ment du 6 août 1844 a remplacé les lettres de *dénisation* par un certificat que délivre un secrétaire d'Etat. L'effet juridique est le même. Il a été jugé par la cour de Paris (arrêt du 27 juillet 1859) que ce certificat ne fait pas perdre la qualité de Français, bien que celui qui l'obtient prête le serment d'allégeance (Dalloz, *Recueil*, 1859, 2, 179).

(1) Maleville, *Analyse raisonnée de la discussion du code civil*, t. I^{er}, p. 34.

pas de consacrer sa vie, ses talents au service de sa patrie? S'il la quitte pour occuper des fonctions publiques en pays étranger, loin de remplir les devoirs que la patrie lui impose, il se met dans l'impossibilité de les remplir; il fait au profit d'un Etat étranger ce qu'il devrait faire pour l'Etat où il a vu le jour. C'est comme une naturalisation tacite. Il est vrai qu'il peut y avoir des circonstances dans lesquelles l'acceptation de fonctions publiques n'implique pas l'intention de renoncer à sa nationalité; il se peut même que cette acceptation soit utile à sa patrie. Le code civil avait pourvu à cette éventualité, en conservant la qualité de Français à celui qui accepterait des fonctions publiques à l'étranger, avec autorisation de l'empereur. Cela conciliait tous les intérêts.

Si l'article 17 est conforme à la justice, à plus forte raison l'article 21 est-il à l'abri de la critique. Le ministre même qui a présenté la loi de 1865 avoue que « cette disposition se justifie par la gravité de l'acte qu'il s'agit de réprimer. » En effet, le service militaire est un service essentiellement national. « L'engagement dans une armée d'une puissance étrangère, qui expose celui qui l'a contracté à combattre contre son pays, peut être considéré comme incompatible avec les devoirs envers la patrie et comme emportant, par la nature même des choses, l'abdication de la qualité de citoyen (1). »

C'est cependant l'article 21 qui a conduit à l'abrogation prononcée par la loi du 21 juin 1865. Le code civil ne se bornait pas à priver de sa nationalité le Français qui prenait du service militaire à l'étranger; il l'assimilait complètement à l'étranger, de sorte que pour recouvrer la qualité de Français, il devait demander et obtenir la naturalisation; tandis que le Français qui avait accepté des fonctions publiques en pays étranger, perdait la qualité de Français, il est vrai, mais pouvait la recouvrer très-facilement, en rentrant en France avec l'autorisation de l'empereur, et en déclarant qu'il voulait s'y fixer. Cette ri-

(1) Exposé des motifs du projet de loi (*Annales parlementaires, Documents*, p. 482 de la session de 1864-1865).

gueur se comprenait à l'époque où le code a été porté. La France était en guerre presque permanente avec l'Europe. Prendre du service militaire à l'étranger, c'était donc, de fait, prendre les armes contre la France. Mais la guerre a fait place à la paix, et, en temps de paix, le service militaire à l'étranger n'a pas plus de gravité que l'acceptation de fonctions civiles, sauf le danger résultant de l'éventualité de la guerre, danger toujours menaçant dans l'état de paix armée où se trouve l'Europe.

Le législateur belge a tenu compte de ces circonstances. Il commença par permettre aux Belges qui auraient perdu leur nationalité pour avoir pris du service militaire à l'étranger, de la recouvrer en demandant la grande naturalisation, sans qu'ils fussent tenus de justifier qu'ils avaient rendu des services éminents à l'Etat (1). Cette disposition, bien qu'étant une faveur, était onéreuse à cause des droits élevés d'enregistrement que l'on exige pour les lettres de grande naturalisation. Ceux qui prennent du service militaire à l'étranger sont rarement en état de payer une somme de mille francs pour recouvrer leur qualité de Belge. Cela a paru très-rigoureux, et c'est une des raisons que l'on a invoquées pour justifier la loi du 21 juin 1865. Il est évident que cette première raison n'est pas péremptoire; il suffisait, pour remédier à la rigueur de la loi, de faciliter le recouvrement de la qualité de Belge; mais ce n'est pas un motif déterminant pour conserver sa nationalité à celui qui prend du service militaire à l'étranger.

D'autres considérations justifient l'abrogation de l'article 21. Les Belges qui prennent du service militaire chez l'étranger, avec autorisation du roi, conservent leur nationalité. Quand des Belges demandaient cette autorisation, il en résultait de grands embarras pour le gouvernement. La Belgique est neutre par la loi même de son existence. Ne viole-t-elle pas les devoirs que lui impose sa neutralité, en autorisant les Belges à prendre les armes en faveur de telle cause ou de telle autre? Ne vaut-il pas mieux que le pouvoir royal soit mis hors de cause? Que

(1) Loi du 27 septembre 1835, art. 2.

les citoyens prennent parti pour le pape ou contre lui, on n'en peut faire l'objet d'un reproche pour le gouvernement. Tandis que si, avec l'autorisation du roi, des Belges s'enrôlent pour défendre la papauté contre l'Italie, les Italiens n'auront-ils pas le droit de se plaindre? C'est cette situation difficile qui engagea le ministre de la justice à proposer l'abrogation de l'article 21. Quant à l'article 17, n° 2, il n'avait jamais donné lieu à une critique ni à une réclamation. Mais le fait d'accepter des fonctions publiques à l'étranger est évidemment moins grave que celui d'y prendre du service militaire; si l'on maintient la qualité de Belge à ceux qui s'enrôlent dans une armée étrangère, à plus forte raison doit-on la conserver à ceux qui remplissent un office civil (1).

380. La nécessité où s'est trouvé le législateur d'abroger une disposition du code dont personne ne contestait la justice, ne témoigne-t-elle pas contre la loi de 1865? Mieux eût valu peut-être maintenir le principe du code, sauf à faciliter aux Belges les moyens de recouvrer la nationalité qu'ils perdaient en prenant du service militaire chez l'étranger. Les inconvénients politiques qui résultent de l'autorisation du roi ne sont dus qu'à une cause passagère. C'est donc à un intérêt passager que l'on a sacrifié un principe juste au fond. La loi nouvelle maintenant la qualité de Belge à ceux qui prendront du service civil ou militaire à l'étranger, naissait la question de savoir quelle allait être la position de ceux qui, avant la publication de la loi de 1865, avaient perdu leur nationalité de ce chef. Aux termes de l'article 2, les individus qui ont perdu la qualité de Belge en vertu des articles 17, n° 2, et 21, la recouvrent de plein droit à partir de la publication de la loi nouvelle. Mais ils ne la recouvrent que pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

381. L'abrogation prononcée par la loi de 1865 n'est pas aussi radicale qu'elle semble l'être, en ce sens que dans les circonstances ordinaires le bénéfice de la loi sera

(1) Exposé des motifs présenté par M. Tesch, ministre de la justice (*Documents parlementaires de 1864 à 1865*, p. 482).